



Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme



## VI.1.c. Dispositions des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRnp) opposables

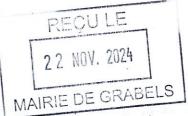
⇒ PPRi « Mosson Amont » approuvé le 03.09.2001 : zonage et règlement

⇒ PPRif approuvé le 30.01.2008 : zonage et règlement





Fraternité



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques Téléphone : 04 34 46 62 10 Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 2 NOV. 2024

Madame la maire, monsieur le maire,

Par transmission du 16 juin 2023, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes (CSNGT) a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Montpellier demandant l'abrogation partielle du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de votre commune en tant qu'il conditionne certains projets nouveaux autorisés à la production d'un lever topographique du terrain naturel réalisé par un géomètre <u>expert</u>. En effet, la CSNGT considère que le PPRI octroie de ce fait aux géomètres <u>experts</u> des prérogatives allant au-delà du monopole défini par la loi du 7 mai 1946 (article 1-1°).

Après analyse juridique de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'écologie, celle-ci confirme la lecture de la CSNGT et lève l'ambiguïté sur les textes qui prévoient par ailleurs que les études de conception prescrites par les PPRI doivent être confiées à des experts (R. 431-16 F CU). La notion d'expert doit être entendue comme étant celle d'une personnalité qualifiée pour réaliser les études.

Dans ces conditions, je vous demande de ne plus appliquer la disposition du PPRI réputée illégale (selon la jurisprudence CE Sect. 14 novembre 1958, Sieur Ponard): les levers topographiques du terrain naturel nécessaires à la conception de certains projets autorisés en zone inondable pourront donc être confiés indifféremment à un géomètre-topographe ou à un géomètre-expert.

Je vous prie de bien vouloir donner à la présente lettre circulaire la publicité appropriée pour la bonne information de vos administrés. En particulier, il m'apparaît opportun de l'insérer dans le dossier de PPRI tenu à la disposition de vos administrés en mairie, et d'insérer manuellement une référence à cette lettre à la page du règlement où figure la prescription de lever topographique (à la fin de la partie 1 du règlement pour la majorité des PPRI de l'Hérault).

Liste des destinataires in fine

Copies:

- EPCI de l'Hérault
- DREAL Occitanie

Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier CS60556

1/3

De même, cette information sera insérée dans les règlements des PPRI publiés sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault<sup>1</sup>.

Je vous prie d'agréer, madame la maire, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François -Xavier **ŁAUCH** 

https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-natureis-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF

#### Liste des destinataires : mesdames et messieurs les maires des communes suivantes

**FABREGUES** 

**ABEILHAN** 

MONTAUD SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON **AGDE FELINES-MINERVOIS** MONTBAZIN SAINT-MARTIN-DE-LONDRES **AGONES FLORENSAC** MONTBLANC **SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS** ALIGNAN-DU-VENT **FONTANES** MONTELS SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ ANIANE **FOUZILHON** MONTESQUIEU SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN **ARGELLIERS FOZIERES MONTFERRIER-SUR-LEZ** SAINT-PARGOIRE **ASPIRAN FRONTIGNAN MONTPELLIER** SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS **ASSAS** GABIAN MONTPEYROUX SAINT-SERIES **AUMES GALARGUES** MUDAISON SAINT-THIBERY **AUTIGNAC GANGES MURLES** SAINT-VINCENT-D'OLARGUES **AVENE GARRIGUES** MURVIEL-LES-BEZIERS SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES **BABEAU-BOULDOUX GIGEAN** MURVIEL-LES-MONTPELLIER SATURARGUES **BALARUC-LE-VIEUX** GIGNAC NEBIAN SAUSSAN **BALARUC-LES-BAINS GRABELS NEFFIES** SAUSSINES **BASSAN GUZARGUES** NEZIGNAN-L'EVEQUE SAUVIAN **BEAULIEU HEREPIAN** NISSAN-LEZ-ENSERUNE **SERIGNAN BEDARIEUX** JACOU **NOTRE-DAME-DE-LONDRES SERVIAN** BELARGA **JONQUIERES OLARGUES** SETE **BERLOU JUVIGNAC OLONZAC** SIRAN LA GRANDE-MOTTE BESSAN PALAVAS-LES-FLOTS SOUMONT **BEZIERS** LA LIVINIERE **PAULHAN** SUSSARGUES **BOISSERON** LA TOUR-SUR-ORB **PEROLS TEYRAN BOUJAN-SUR-LIBRON LAGAMAS PEZENAS** THEZAN-LES-BEZIERS PEZENES-LES-MINES BOUZIGUES LAMALOU-LES-BAINS **TOURBES BRISSAC LANSARGUES PIERRERUE** TRESSAN **BUZIGNARGUES** LAROQUE **PIGNAN USCLAS-D'HERAULT** CAMPAGNAN LATTES PINET VAILHAN **CAMPAGNE LAURENS POMEROLS** VAILHAUQUES **CANDILLARGUES LAVERUNE POUSSAN VALERGUES** CANET LE BOUSQUET-D'ORB **POUZOLLES VALFLAUNES** CAPESTANG LE CRES **POUZOLS** VALRAS-PLAGE CASTELNAU-DE-GUERS LE POUGET PRADES-LE-LEZ **VALROS** CASTELNAU-LE-LEZ LE POUJOL-SUR-ORB PRADES-SUR-VERNAZOBRE **VENDARGUES** CASTRIES LE TRIADOU **PREMIAN VENDRES** CAUSSE-DE-LA-SELLE **LES AIRES PUECHABON** VIAS CAUSSES-ET-VEYRAN LES MATELLES **PUISSERGUIER** VIC-LA-GARDIOLE CAUX LESPIGNAN **QUARANTE** VIEUSSAN LEZIGNAN-LA-CEBE **CAZEDARNES** RESTINCLIERES VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE **CAZEVIEILLE** LIEURAN-CABRIERES ROQUEBRUN VILLENEUVE-LES-BEZIERS CAZILHAC LIEURAN-LES-BEZIERS **ROUJAN** VILLENEUVE-LES-MAGUELONE CAZOULS-D'HERAULT LIGNAN-SUR-ORB SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS VILLENEUVETTE **CAZOULS-LES-BEZIERS** LODEVE SAINT-AUNES VILLETELLE **CEBAZAN** LOUPIAN SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL VILLEVEYRAC **CERS LUNAS** SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS **CESSENON-SUR-ORB** LUNEL-VIEL SAINT-CHINIAN **CESSERAS MAGALAS** SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE **CLAPIERS MARAUSSAN** SAINT-DREZERY COLOMBIERES-SUR-ORB MARGON SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN COLOMBIERS **MARSEILLAN** SAINT-GELY-DU-FESC COMBAILLAUX **MARSILLARGUES** SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT **CORNEILHAN MAS-DE-LONDRES** SAINT-GENIES-DES-MOURGUES **COULOBRES MAUGUIO** SAINT-GEORGES-D'ORQUES MAUREILHAN COURNIOU SAINT-GUILHEM-LE-DESERT COURNONSEC MEZE SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR COURNONTERRAL MIREVAL SAINT-JEAN-DE-CUCULLES **CREISSAN** MONS SAINT-JEAN-DE-FOS CRUZY **MONTADY** SAINT-JEAN-DE-VEDAS **ENTRE-VIGNES MONTAGNAC SAINT-JULIEN ESPONDEILHAN MONTARNAUD SAINT-JUST** 



## Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation

Communes de : Combaillaux, Vailhauquès, Montarnaud, Murles, Grabels, Juvignac et St Georges d'Orques.

## 2 a - REGLEMENT Inondation

Elaboration
Procédure

21 - 06 - 2000	26 - 10 - 2000	09 - 03 - 2001
Prescription	Enquête Publique	Approbation

### PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

## I/ Champ d'application:

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Montarnaud, Vailhauquès, Murles, Combaillaux, Grabels, Juvignac et Saint Georges d'Orques délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la haute vallée de la Mosson prescrit par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention àmettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à0,50m en crue centennale,
- des zones bleues exposées àdes risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,
- une zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

## II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement àsa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert àl'échelle correspondant àla précision altimétrique de 0,10 m

 le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure àla crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

## III/ Règles générales

#### 1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

### 2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs àla ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

## 3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m2 imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, classée en zone rouge "R", est reportée sur les documents graphiques.

#### 4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

## 5 – Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant. Les travaux autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention doivent être menées dans les meilleurs délais.

## IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l' inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

## **ZONES ROUGES**

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau et les courants peuvent être importants. On distingue <u>deux types</u> de zones rouge :

- 1. ZONE ROUGE « R » : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50m et sur une bande de 10m en bordure de tous les ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'étude hydraulique spécifique.
- 2. ZONE ROUGE « RU1 » : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50m en crue centennale et situés dans une d'écoulement préférentiel des eaux débordées.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT INTERDITS
DISPOSITIONS GENERALES	R – RU1	• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")
	R – RU1	• En particulier les réparations au gros œuvre des dégats occasionnés uniquement par les crues.
		<u>UTILISATIONS DU SOL</u>
	R – RU1	• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
	R – RU1	• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
	R – RU1	Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants
	R – RU1	• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.
	R – RU1	• Toutes les constructions à caractère vulnérable telle que : écoles, crèches, établissements sanitaires, établissements recevant du public, installations classées

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	R – RU1	SONT ADMIS  CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS  Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture)
	R – RU1	• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, sans création de logement supplémentaire, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE. En cas de contrainte architecturale majeure, des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti devront être mis en place.
	R – RU1	<ul> <li>L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve : <ul> <li>que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm</li> <li>de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment luimême, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,</li> <li>et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.</li> </ul> </li> </ul>
		<ul> <li>Si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50m, l'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :         <ul> <li>que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE,</li> <li>de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul>

## Haute vallée de la Mosson

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	R – RU1 R – RU1	CAMPINGS EXISTANTS      L'exploitation des cam; pings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.  CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX
DES PERSONNES	R – RU1	<ul> <li>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</li> <li>Les forages A.E.P.</li> </ul>
	R – RU1	• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.
MAINTIEN DU	R – RU1	• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE	R – RU1	• Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.
	R – RU1	• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m.
		- 9 -

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
		SONT ADMIS  TERRASSEMENTS
MAINTIEN DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES	R – RU1	• Les terrassements après étude hydraulique qui définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.
	R – RU1	• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R – RU1	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
		ENTRETIEN DU LIT MINEUR
EVITER L'AGGRAVATION	R – RU1	L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau.
DU PHENOMENE INONDATION	R – RU1	L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientation du SDAGE.
	R – RU1	Voir en fin des dispositions générales les dispositions constructives relatives aux bâtiments.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES	R	<ul> <li>SONT ADMIS</li> <li>MODES CULTURAUX</li> <li>Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage</li> <li>UTILISATIONS DU SOL</li> </ul>
R	R – RU1	<ul> <li>Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>

La zone bleue correspond à une zone d'expansion des crues ou les hauteurs d'eau en crue centennale sont inférieures à 0,50m

On distingue deux types de zones bleues :

- La zone <u>bleue Bn</u>: pour les secteurs naturels, très faiblement bâtis et qui constituent un champ de dispersion de l'énergie des crues qu'il convient de préserver
- La zone bleue Bu : pour les secteurs déjà fortement urbanisés

Objectif	Clauses réglementaires
	I – <u>ZONE BLEUE Bn</u>
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<ul> <li>SONT INTERDITS:</li> <li>Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS"</li> </ul>
	<ul> <li>UTILISATIONS DU SOL</li> <li>Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue</li> <li>Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements</li> <li>Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES	SONT ADMIS  CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS  Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures)  L'extension des bâtiments d'habitations dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol (une seule fois) et leur modification, sous réserve :  — que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, — de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, — que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, — et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.  L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : — que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE, — de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, — ετ que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même

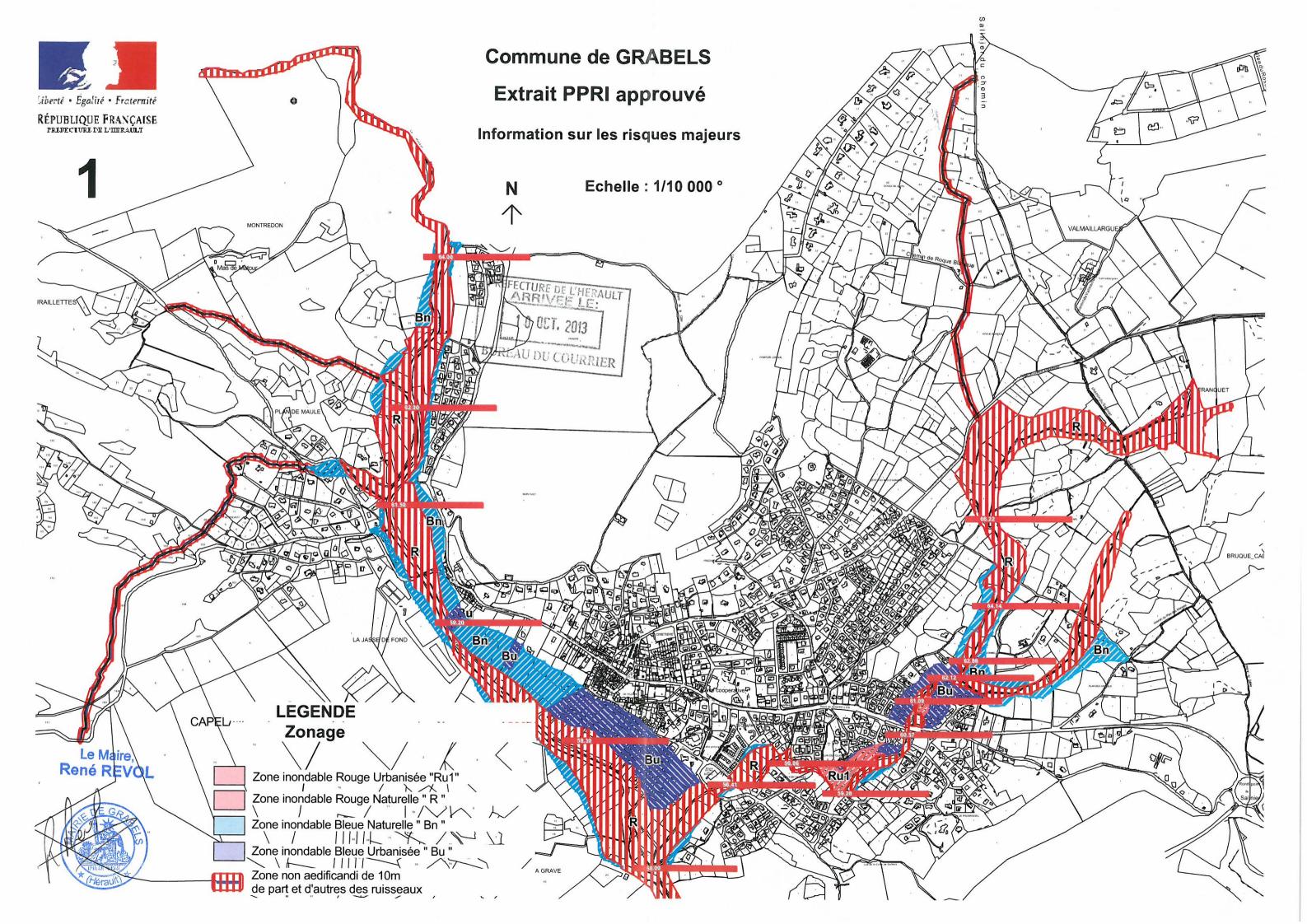
Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS
	<u>CAMPINGS EXISTANTS</u>
	• L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous-face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE
	• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.
	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX
	Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air
	<ul> <li>Les surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement liées aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, sous réserve que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE et que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables.</li> </ul>
	<ul> <li>Les piscines implantées au niveau du terrai naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> </ul>

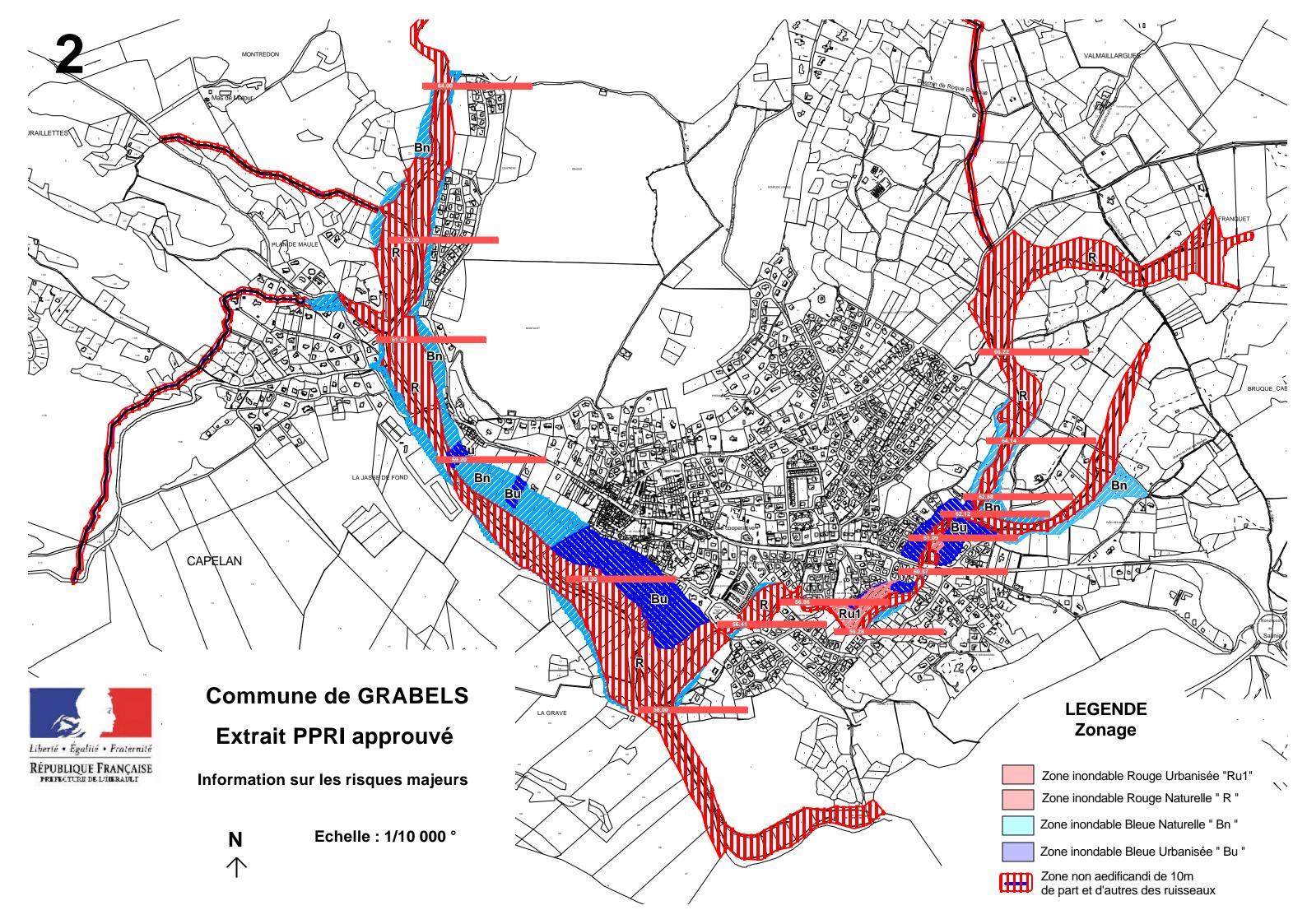
Objectif	Clauses réglementaires
	SONT ADMIS
	<ul> <li>Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> </ul>
	<ul> <li>Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique</li> </ul>
	• Les forages A.E.P.
	<ul> <li>Tous travaux d'aménagements, sans création de remblais, destinés à créer des parcs et jardins d'agréments</li> </ul>
	<ul> <li>La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0.20 m</li> </ul>
	<u>TERRASSEMENTS</u>
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<ul> <li>Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> </ul>
	La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues
	• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

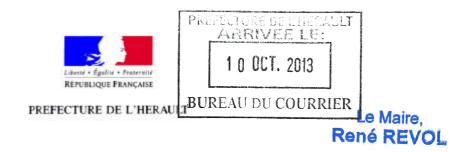
Objectif	Clauses réglementaires	
EVITER I'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	SONT ADMIS  Voir en fin des dispositions générales les recommandations relatives aux dispositions constructives.  ENTRETIEN DU LIT MINEUR  • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.  • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve conformément aux orientations et préconisations du SDAGE  MODES CULTURAUX  • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition :	

Objectif	Clauses réglementaires		
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	II – <u>LA ZONE BLEUE Bu</u> SONT INTERDITS:  • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS"		
REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES MISE EN SECURITE DES PERSONNES	<ul> <li>Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés</li> <li>SONT ADMIS:</li> <li>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</li> <li>L'entretien, la modification et l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas créer de surface de plancher en-dessous de la cote de PHE</li> <li>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</li> <li>La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul> <li>que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE ,</li> <li>et de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de PHE sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune</li> </ul> </li> </ul>		

Objectif	Clauses réglementaires		
	<ul> <li>SONT ADMIS</li> <li>La création d'ouvrages de protection rapprochée dans les lieux fortement urbanisés après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval</li> <li>Les piscines au niveau du terrain nature. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> </ul>		
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<ul> <li>TERRASSEMENTS</li> <li>Les travaux de terrassement, après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval, qui sont nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés.</li> <li>La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.</li> </ul>		
LIMITATION DES EFFETS INDUITS « PRESCRIPTIONS »	<ul> <li>La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol</li> <li>Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale</li> <li>UTILISATION DU SOL</li> </ul>		
	• Les parcs de stationnement des véhicules.		









# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

## **COMMUNE DE GRABELS**

## Règlement

PRESCRIPTION PAR	A. P. N° 2005 -0 I - 1853	DU 26 JUILLET 2005
ENQUÊTE PUBLIQUE PAR	A. P. N° 2007 –01-1056	DU 1 <sup>er</sup> Juin 2007
APPROBATION PAR	A. P. N° 2008 –01-190	DU 30 JANVIER 2008



ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Place Chaptal CS 69506

34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél.: 04.67.34.28.63 – Fax: 04.67.34.29.66

### Sommaire: Préambule Page 3 1 Zone A Page 4 1.1 Projets nouveaux Page 4 1.1.1 Constructions nouvelles interdites Page 4 1.1.2 Constructions admises avec prescriptions Page 4 1.1.3 Reconstruction d'un bâtiment existant Page 4 1.1.4 Règles de constructions Page 6 1.2 Constructions existantes Page 7 1.3 Débroussaillement Page 8 2 Zone B1 Page 9 2.1 Projets nouveaux Page 9 2.2 Mise en sécurité des projets nouveaux Page 13 2.3 Mise en sécurité des constructions existantes Page 16 2.4 Débroussaillement Page 16 3 Zone B2 Page 17 3.1 Projets nouveaux Page 17 3.2 Mise en sécurité des constructions existantes Page 19 3.3 Débroussaillement Page 19 4 **Recommandations indicatives** Page 20 4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2 Page 20 4.2 Applicable à la zone B2 Page 20 Annexe I Page 21

### **Préambule**

Les zones de « danger » (zone A) concernent principalement les grands espaces naturels exposés aux incendies de forêt. De même, lorsque des zones d'aléa moindre, même nul, de petite superficie existent à l'intérieur des zones de danger, elles sont automatiquement considérées comme des zones de danger et classées en zone A.

Les zones A sont des zones où l'aléa est fort à très fort où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.

S'il existe à l'intérieur de ces zones des constructions existantes, celles-ci doivent mettre en œuvre des prescriptions individuelles justifiées par leur exposition particulière au risque d'incendie de forêt.

Les zones de « précaution forte » (zone B1) sont des zones où l'aléa est fort et où les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.

Les zones B1 sont des zones tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Implantés en continuation d'une urbanisation existante, les projets urbains sont autorisés suivant des prescriptions constructives précises et des normes d'accessibilité et d'hydrant bien définies. Une bande de 50 mètres, traitée afin d'en diminuer la combustibilité et la puissance d'un feu, sera positionnée chaque fois que cela se présentera en interface avec la zone A et à l'intérieur du périmètre urbanisé.

Les zones de « précaution » (zone B2) sont des zones où l'aléa est encore présent mais où l'urbanisation occupe la majeure partie de l'espace.

Les zones B2 sont des zones déjà fortement urbanisées où une densification urbaine est souhaitée. Une urbanisation totale de ces espaces avec une garantie de l'accessibilité et du réseau d'hydrants sera de nature à réduire significativement le risque.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé cités dans le présent règlement sont à réaliser selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-l-907 du 13 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-01-539 du 7 mars 2005 et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1-703 du 4 avril 2007.

## 1. Zone A (zone de danger)

## 1.1 Projets nouveaux:

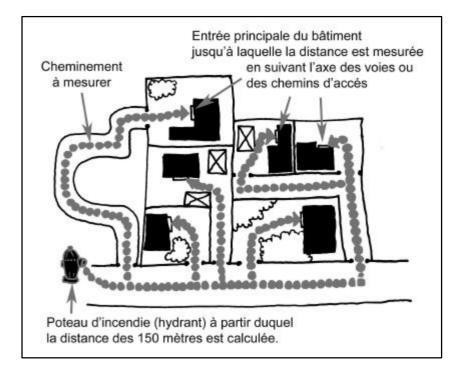
- 1.1.1 La zone A (rouge) correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort où toutes les constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits;
- 1.1.2 Cependant, peuvent être admis avec prescriptions sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :
  - 1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
  - 1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
  - 1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;
  - 1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
  - 1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension ;
  - 1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation ;
  - 1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;
  - 1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;
  - 1.1.2.9 Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine permanente.
- 1.1.3 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessous 1.1.3.1) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessous 1.1.3.2). Les règles de construction précisées au 1.1.4 seront alors applicables.
  - 1.1.3.1 Sont considérés comme disposant d'une défense extérieure contre l'incendie, les constructions dont l'entrée est située à moins de 150 mètres (cent cinquante mètres) mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui

relie l'entrée principale de la construction à **un point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°1).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n° 1 Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.



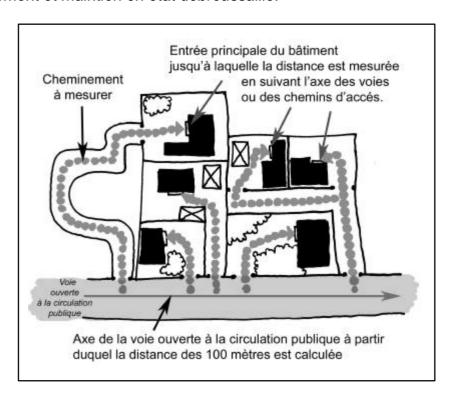
1.1.3.2 Sont considérées comme accessibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, les constructions **situées à moins de 100 mètres** (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours - cf. schéma n°2) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée.

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum;
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²;
- Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;
- Pente inférieure à 15 % ;

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.
- Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres;
- Débroussaillement et maintien en état débroussaillé.

Schéma n° 2 Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



## 1.1.4 Règles de construction :

Enveloppes : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Conduits extérieurs des cheminées :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.

## 1.2 Constructions existantes:

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

## 1.3 Débroussaillement

Sur l'ensemble de la zone de danger, la profondeur de débroussaillement est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Le débroussaillement de mise en sécurité dans la zone de danger doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder une année. Le maintien en état débroussaillé sera constant.

Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

## Zones B1 et B2 (zones de précaution)

La zone bleue, ou zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

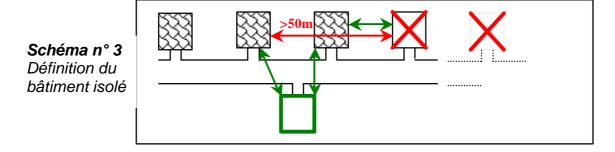
- B1 (bleu foncé) précaution forte : nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions ;
- B2 (bleu clair) précaution : constructions autorisées sous prescriptions.

## 2. Zone B1 – zone de précaution forte :

## 2.1 Projets nouveaux

#### 2.1.1 Tout nouveau bâtiment individuel isolé est interdit :

Un bâtiment n'est <u>pas isolé</u> lorsqu'il se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux bâtiments <u>existants</u> (cf. schéma n°3).



- 2.1.1.1 Toutefois, dans le périmètre de ZAC, de lotissement ou de projet d'urbanisation groupée, cette règle d'isolement n'est pas obligatoire dans la mesure où « l'étude de risque d'incendie de forêt » (conforme à l'annexe I page 20) démontre explicitement que le projet n'aggrave pas le risque (voir § 2.2.1).
- 2.1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :
  - 2.1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes :
  - 2.1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
  - 2.1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;
  - 2.1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;

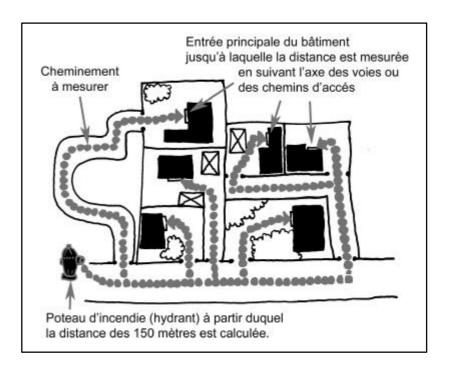
- 2.1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension :
- 2.1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation;
- 2.1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;
- 2.1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;
- 2.1.1.2.9 Les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine.
- 2.1.2 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites**.

Sont considérés comme disposant d'une défense extérieure contre l'incendie, les constructions dont l'entrée est située à moins de 150 mètres (cent cinquante mètres), mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction, d'un point d'eau réglementaire (cf. schéma n°4).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n° 4 Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.

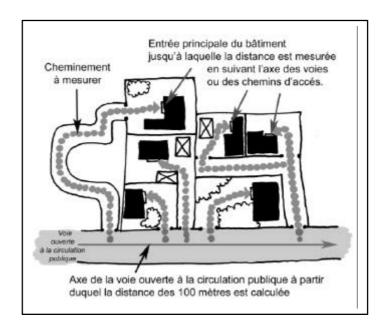


2.1.3 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée\* (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°5) sont interdites.

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum :
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²;
- Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;
- Pente inférieure à 15 % :
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.
- Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres;
- Débroussaillement et maintien en état débroussaillé

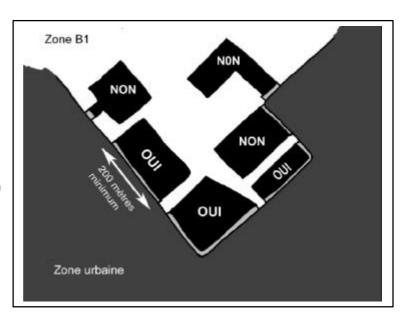
Schéma n° 5 Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites**.

- 2.1.5 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 2.1.6 Les opérations d'urbanisme collectives non visées au titre ler du livre III du code de l'urbanisme ou les opérations d'urbanisme visées au titre ler du livre III du code de l'urbanisme et qui ne seraient pas en continuité directe avec une zone déjà urbanisée **sont interdites** (la continuité directe s'entend avec une zone de contact d'au minimum de 200 mètres et au minimum au moins égale au tiers de son périmètre cf. schéma n°6).

Schéma n° 6
Exemples de
continuité
autorisées ou
non en fonction
du périmètre total
et de la longueur
de la zone de
contact.



- 2.1.7 Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont autorisées sous réserve que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de risque global d'incendie de forêt\* ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.
- 2.1.8 Les ERP (établissements recevant du public) sont autorisés sous réserve qu'une étude de risque d'incendie de forêt, réalisée suivant les critères listés en annexe I et validée par la DDAF, justifie de la non-aggravation du risque global d'incendie de forêt\* ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque.
- \* Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.

2.1.9 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessus (2.1.2) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessus 2.1.3). Les règles de construction précisées au 2.2.2 ci-après sont alors applicables.

### 2.2 Conditions de mise en sécurité des projets nouveaux :

2.2.1 Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre ler du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), comportera obligatoirement dans le périmètre en contact avec la zone naturelle ou la zone A, une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements. La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais doit se situer à l'interface (c'est-à-dire en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible – cf. schéma n°7.

Schéma n° 7
Définition de la
bande de 50 mètres
d'inconstructibilité
dans le périmètre de
l'opération
d'urbanisme en
imposant son
débroussaillement à
la charge des
propriétaires des
constructions
(protection
individuelle).

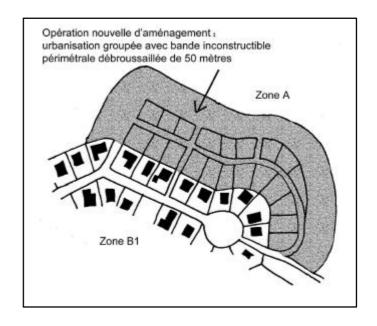
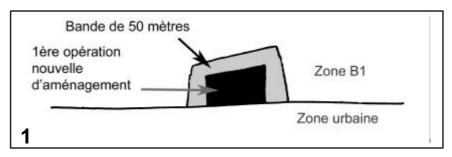
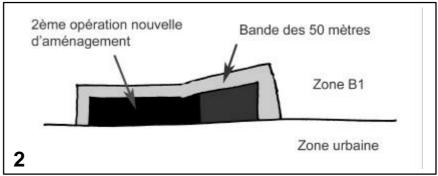
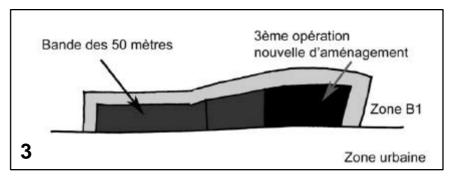


Schéma n° 8 Jumelage et extension d'opérations d'urbanisme et maintien de la bande des 50 mètres.







Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre ler du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface – cf. schéma n°8.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages devra coïncider avec l'implantation des hydrants.

Les opérations d'aménagement visées au titre ler du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée mais bénéficiant d'une « étude de risque d'incendie de forêt » réalisée par l'aménageur

(conforme à l'annexe I - page 21) seront autorisées après avis favorable de la DDAF.

Toutefois, dans le cadre d'une ZAC, une « étude de risque d'incendie de forêt » concernant la totalité du périmètre de la ZAC pourra être réalisée. Cette étude vaudra « étude de risque incendie de forêt » pour l'ensemble des opérations à réaliser dans le périmètre de la ZAC à l'exception des ICPE.

Pour chaque ICPE qui s'installera dans le périmètre de la ZAC, l'étude de danger de l'ICPE devra démontrer explicitement que celle-ci n'aggravera pas le risque global d'incendie de forêt.

### 2.2.2 Règles de construction :

*Enveloppes :* Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Conduits extérieurs des cheminées :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction :
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses: Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.

### 2.3 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

### 2.4 Débroussaillement :

Sur l'ensemble de la zone de précaution forte, la profondeur de débroussaillement est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

## 3 Zone B2 – zone de précaution :

### 3.1 Constructions nouvelles:

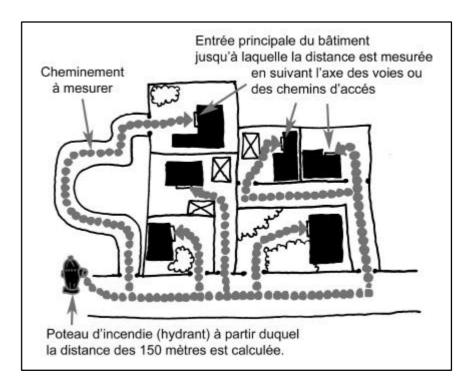
3.1.1 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites**.

Sont considérés comme disposant d'une défense extérieure contre l'incendie, les constructions dont l'entrée est située à moins de 150 mètres (cent cinquante mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction) d'un point d'eau réglementaire (cf. schéma n°9).

Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures.

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

Schéma n° 9 Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.



3.1.2 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée **sont interdites** (cent mètres

mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°10).

Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues);
- Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum;
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²;
- Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.
- Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres;
- Débroussaillement et maintien en état débroussaillé.

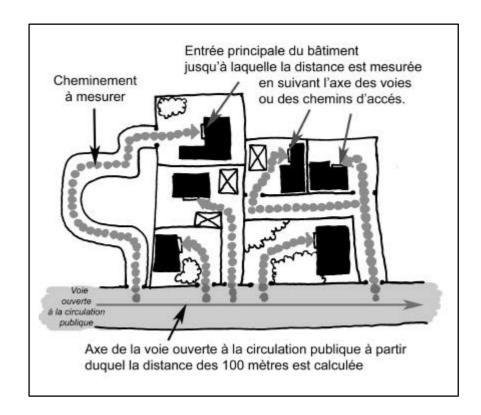


Schéma n° 10 Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.

- 3.1.3 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites**.
- 3.1.4 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 3.1.5 Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sont autorisées sous réserve que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de risque global d'incendie de forêt\* ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.
- \* Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.
- 3.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu). Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

### 3.3 Débroussaillement :

Sur l'ensemble de la zone de précaution, la profondeur de débroussaillement est obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

## 4. Recommandations indicatives de nature à réduire le risque

## 4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2 :

- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.
  - Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

## 4.2 Applicables à la zone B2 :

• Règles de construction :

*Enveloppes :* Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

Ouvertures : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées: Conduits extérieurs:

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

Auvents : Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.

#### **ANNEXE I**

Afin d'être **autorisés en zone B1**, les projets d'urbanisation groupée et les ERP susceptibles d'aggraver le risque global d'incendie de forêt et les opérations visées au titre ler du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée doivent être validés par la DDAF sur la base d'une étude de risque d'incendie de forêt, qui comportera à minima les points suivants :

### Sur un périmètre d'étude de 200 (deux cents) mètres autour du projet :

- 1. Cartographie de l'aléa incendie de forêt ;
- 2. Cartographie des enjeux existants ;
- 3. Détermination du risque actuel ;
- 4. Cartographie des enjeux futurs ;
- 5. Détermination du risque futur ;
- 6. Mesures de réduction de l'aléa proposées en cas d'aggravation du risque :
- 7. Pérennité des mesures proposées ;
- 8. Délais et modalités de mise en œuvre en cas d'acceptation.

